

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des infirmières et infirmiers est modifié par l'ajout, à l'article 52, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La vente, par une infirmière ou un infirmier, d'un vaccin qu'il administre à son client dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2) et qu'il a acquis conformément au Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret numéro 712-98 du 27 mai 1998, est soumise aux dispositions de la présente section. ».

2. L'article 55 de ce code est modifié, par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il doit notamment indiquer, dans son relevé d'honoraires, le prix de vente d'un vaccin visé au troisième alinéa de l'article 52. ».

3. L'article 78 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3^o s'il s'agit d'un vaccin visé au troisième alinéa de l'article 52. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49984

Gouvernement du Québec

Décret 498-2008, 21 mai 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentiste

— Exercice de la profession en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement sur l'exercice en société et que, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, il doit alors, par règlement, imposer à ses membres l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions, les modalités et, s'il y a lieu, les frais relatifs à la déclaration faite à l'ordre ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Bureau en vertu des articles 90 ou 91, des paragraphes *d*, *g* ou *h* de l'article 93 ou des paragraphes *j*, *n* ou *o* de l'article 94 de ce code est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il en est de même de tout règlement visé au paragraphe *p* de l'article 94 de ce code qui ne constitue pas le premier règlement adopté par le Bureau en vertu de ce paragraphe ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette*

* Les seules modifications au Code de déontologie des infirmières et infirmiers, approuvé par le décret numéro 1513-2002 du 18 décembre 2002 (2003, *G.O.* 2, 98), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 579-2005 du 15 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2961).

officielle du Québec du 17 janvier 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QUE l'Office a approuvé la section III de ce règlement comportant les articles 9 et 10 portant sur la garantie de la société et le paragraphe 1^o de l'article 4 de ce règlement portant sur les frais relatifs à la déclaration ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, par. *p*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un membre de l'Ordre des dentistes du Québec peut, aux conditions, modalités et restrictions établies par le présent règlement, exercer sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Le membre cesse d'être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il ne respecte plus les conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions.

2. Si une personne visée à l'article 1 est radiée pour une période de plus de trois mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis professionnel, elle ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale dans une société.

Elle ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

SECTION II CONDITIONS D'EXERCICE

3. Un membre est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société si les conditions suivantes sont respectées en tout temps :

1^o la totalité des droits de vote rattachés aux parts sociales ou aux actions de la société est détenue :

a) soit par au moins un membre de l'Ordre ;

b) soit par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux titres de participation ou autres droits sont détenus en totalité par au moins un membre de l'Ordre ;

c) soit à la fois par une personne, une fiducie ou une autre entreprise visée aux sous-paragraphes *a* et *b* ;

2^o dans le cas d'une société par actions, la totalité des actions qui ne comportent pas de droit de vote est détenue :

a) soit par au moins un membre de l'Ordre ;

b) soit par un parent, en ligne directe ou collatérale, d'un membre de l'Ordre détenant des actions visées au paragraphe 1^o ;

c) soit par le conjoint d'un membre de l'Ordre détenant des actions visées au paragraphe 1^o ;

d) soit par une personne morale, une fiducie ou une autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux titres de participation ou autres droits sont détenus en totalité par une personne visée aux sous-paragraphes *a*, *b* ou *c* ;

e) soit à la fois par une personne, une fiducie ou une entreprise visées aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c*, ou *d* ;

3^o seuls des membres de l'Ordre peuvent être nommés pour exercer des fonctions de gestion au sein de la société, y compris, le cas échéant, la fonction d'administrateur, d'officier et de dirigeant ;

4^o les actions du capital-actions de la société ne peuvent être transférées sans le consentement de son conseil d'administration ;

5° les conditions énoncées aux paragraphes 1° à 4° du présent alinéa sont inscrites dans les statuts de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

4. Un membre peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il fournit à l'Ordre, préalablement à l'exercice de ses activités :

1° la déclaration visée à l'article 5, complétée sur le formulaire fourni par l'Ordre, accompagnée des frais de 100 \$;

2° un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III ;

3° dans le cas où il exerce au sein d'une société par actions, un document écrit donné par l'autorité compétente attestant l'existence de la société ;

4° s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ;

5° un document écrit attestant que la société est dûment immatriculée au Québec ;

6° un document écrit attestant que la société maintient un établissement au Québec ;

7° une autorisation écrite et irrévocable de la société au sein de laquelle le membre exerce, donnant droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal, visés à l'article 192 du Code des professions d'exiger de tout associé ou actionnaire la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 13 ou d'une copie de tel document.

Le membre est toutefois dispensé de se conformer aux conditions prévues au premier alinéa si un répondant de la société à laquelle il se joint a déjà fourni à l'Ordre les documents visés.

5. La déclaration prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 contient les renseignements suivants :

1° le nom de la société ainsi que ceux utilisés au Québec par la société au sein de laquelle le membre exerce sa profession et le numéro d'entreprise attribué par l'autorité compétente pour chacune de ces sociétés ;

2° la forme juridique de la société ;

3° les noms des membres de l'Ordre qui exercent au sein de la société ;

4° son nom, son lieu de résidence et le lieu où il exerce principalement sa profession ;

5° dans le cas où le membre exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements au Québec de la société en précisant celle du principal établissement, les noms et les adresses résidentielles de tous les associés, leur pourcentage de parts ainsi qu'une indication de leurs fonctions de gestion, le cas échéant ;

6° dans le cas où le membre exerce au sein d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec, les noms et les adresses résidentielles de tous les actionnaires, leur pourcentage d'actions avec droit de vote et celui sans droit de vote ainsi qu'une indication de leurs fonctions d'administrateur, d'officier et de dirigeant, le cas échéant ;

7° une attestation à l'effet que la détention des parts ou actions et que les règles d'administration de la société respectent les conditions du présent règlement.

6. Le membre doit :

1° mettre à jour et fournir avant le 31 mars de chaque année la déclaration prévue à l'article 5 ;

2° informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section III ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 5 qui auraient pour effet d'affecter le respect des conditions prévues à l'article 3.

7. Lorsque plus d'un membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société un répondant et un substitut doivent être désignés pour agir pour l'ensemble des membres y exerçant afin de remplir les conditions prévues aux articles 4 et 6. Le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration à l'exception de ceux prévus au paragraphe 4° de l'article 5.

Le répondant et le substitut doivent être membres de l'Ordre et exercer leurs activités professionnelles au Québec au sein de la société.

8. Le répondant doit fournir les informations et les documents que le membre est tenu de transmettre à l'Ordre et répondre aux demandes formulées par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou tout autre représentant de l'Ordre.

Le répondant doit recevoir toute communication de l'Ordre destinée à la société.

SECTION III GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ CONTRE LES FAUTES PROFESSIONNELLES DE SES MEMBRES

9. Le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit fournir et maintenir, pour cette société, par la souscription au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de cette société.

10. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° l'engagement par l'assureur de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le membre conformément au Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec, approuvé par le décret numéro 1750-89 du 15 novembre 1989 et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à des tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par le membre dans l'exercice de sa profession au sein de la société ;

2° l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie ;

3° l'engagement suivant lequel cette garantie soit d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie n'excédent pas 12 mois, et ce, quel que soit le nombre de membres dans la société ;

4° être au moins de 1 000 000 \$ par réclamation et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de douze mois.

SECTION IV NOM DE LA SOCIÉTÉ

11. Le dentiste qui exerce sa profession au sein d'une société par actions est autorisé à inscrire, dans le nom de la société ou à la suite de celui-ci, l'expression « société

de professionnels régis par le Code des professions » ou le sigle « SPRCP ».

12. Le nom d'une société en nom collectif à responsabilité limitée doit être conforme à l'article 187.13 du Code des professions et à l'article 36 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., c. D-3).

SECTION V RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

13. Les documents pour lesquels le membre obtient l'autorisation de la société de les communiquer ou d'en obtenir copie suivant le paragraphe 7° de l'article 4 sont les suivants :

1° si le membre exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) le contrat de société et ses modifications ;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;
- c) le registre complet et à jour des associés de la société ;
- d) le registre complet et à jour des associés exerçant des fonctions de gestion au sein de la société et leur adresse résidentielle ;

2° si le membre exerce au sein d'une société par actions :

- a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société ;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;
- c) le registre complet et à jour des valeurs mobilières de la société ;
- d) toute convention entre actionnaires et entente de votes et leurs modifications ;
- e) le registre complet et à jour des administrateurs de la société ;
- f) le nom des principaux dirigeants de la société et leur adresse résidentielle.

14. Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsque ses activités sont poursuivies au sein d'une société par actions, le membre de l'Ordre doit, dans les

15 jours de la continuation ou de la constitution de la société par actions, faire publier un avis à cet effet dans un journal circulant dans chaque localité où il tient une place d'affaires. Cet avis doit préciser la nature et les effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

49985

Gouvernement du Québec

Décret 499-2008, 21 mai 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

— Code de déontologie

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 janvier 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des dentistes est modifié par l'insertion, après l'article 1.02, des suivants :

« **1.03** Le dentiste doit prendre les moyens raisonnables pour que la Loi sur les dentistes (L.R.Q., c. D-3), le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et leurs règlements d'application soient respectés par les personnes, employés, actionnaires ou associés qui collaborent avec lui dans l'exercice de la profession.

Le dentiste qui exerce la profession au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer du respect par la société de la Loi sur les dentistes, du Code des professions et de leurs règlements d'application.

* Les dernières modifications apportées au Code de déontologie des dentistes (R.R.Q., 1981, c. D-3, r.4) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 580-2005 du 15 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2963). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1^{er} mars 2008.